

Base réglementaire

- Programme de Développement Rural (PDR) 2014-2020 – mesure 8.61 concernant le soutien aux équipements d'exploitation forestière,
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides De Minimis, publié au JOUE du 24 décembre 2013,
- Régime d'aide exempté n° SA 43781 relatif aux aides du secteur forestier et des systèmes agroforestiers accordées dans le cadre du Programme de développement rural Rhône-Alpes, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014,
- Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3232-1-2,
- Délibération du Conseil départemental en date du 27 janvier 2017 approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,
- Délibération du Conseil départemental en date du 19 décembre 2019

Objectifs de l'aide

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur de la filière bois, le soutien du Département aux investissements des entreprises d'exploitation forestière et de transport des bois ronds vise à :

- Favoriser l'installation, le développement et la modernisation de ces entreprises,
- Contribuer à une meilleure mobilisation des bois locaux,
- Consolider la filière bois par la contractualisation entre les acteurs de l'amont et de l'aval de la filière.

L'intervention du Département se fera dans le cadre du PDR, en cofinancement avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le FEADER. Il pourra, dans certains cas, intervenir hors cadre du PDR.

Intervention du Département dans le cadre du PDR

Le Département intervient selon les modalités définies dans la mesure 8.61 « soutien aux équipements d'exploitation forestière » du PDR Rhône-Alpes 2014-2020, et dans le règlement de ses appels à candidature.

Les bénéficiaires de l'aide départementale sont :

- Les entreprises de travaux forestiers (ETF),
- Les entreprises d'exploitation forestières (EF),
- Les entreprises assurant le transport de bois ronds,
- Les groupements d'entreprises constitués d'entreprises des catégories précédentes et correspondants à la définition des PME au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne.

Sont exclus des investissements éligibles les matériels et équipements pour le bois énergie.

En complément des dispositifs régionaux, le Département intervient en priorité sur les projets comportant des investissements en matériels d'occasion, et apportant les garanties demandées par le PDR en la matière, et / ou sur des projets portés par des entreprises non sociétales (en nom propre).

Le taux d'aide du Département est fixé en fonction du taux d'aide publique global indiqué dans la mesure 8.61 du PDR. Sa variabilité permet d'optimiser le cofinancement et la mobilisation de fonds européens pour atteindre le taux d'aide unique requis.

L'aide du Département ne peut excéder 45 000 €.

Procédure à suivre par les porteurs de projets dans le cadre du PDR

- Retrait du formulaire de demande de subvention sur le site <http://www.europe-en-auvergnerrhonealpes.eu> dès la parution d'un appel à candidatures relatif à la mesure n°8.61 émanant de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Dépôt d'une demande de subvention unique accompagnée des pièces justificatives, selon les conditions de l'appel à candidatures, auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes (DRAAF), guichet unique service instructeur (GUSI),
- Accusé de réception délivré par la DRAAF valant autorisation de démarrer les travaux mais ne préjugant pas de l'éligibilité, de la sélection du dossier, ni de promesse de subvention,
- Instruction par la DRAAF en lien avec les cofinanceurs et notation au vu de la grille de sélection,
- Sélection régionale au sein d'un même appel à candidatures, des projets dont la note est supérieure à la note éliminatoire,
- Les dossiers admissibles et retenus à l'issue de la sélection sont déclarés admis et seront subventionnés.

Les dossiers admissibles mais non retenus à l'issue de la sélection sont déclarés non admis au titre du PDR :

- Ils peuvent être représentés à la session suivante en l'absence de modification ou en cas de modification mineure (n'impactant pas la note obtenue). Dans ce cas, la date de début d'éligibilité des dépenses reste inchangée,
- Ils peuvent être redéposés et réexaminés en cas de modification substantielle (impactant la note obtenue). Dans ce cas, une nouvelle date d'éligibilité des dépenses est fixée au dépôt du nouveau dossier.

Intervention du Département hors PDR

Pour les projets admissibles à la mesure 8.61 du PDR mais non retenus, ou les projets non admissibles au PDR, en tout ou partie, présentant un intérêt stratégique pour la filière et/ou le territoire, le Département pourra intervenir sur la base des régimes d'aides visés ci-dessus, sans que, pour un même projet, le taux d'aide publique global ne dépasse les taux maximum autorisés.

Entreprises éligibles

Les entreprises ETF et EF de moins de 3 ans à la date de dépôt du dossier :

- dont le siège social est situé en Isère
- disposant pour les ETF de la levée de présomption de salariat (LPS)
- inscrite au registre du commerce et des sociétés
- adhérant à l'Association Drôme Isère Forêt (ADIF)

Pour les entreprises en installation, obligation d'un suivi par l'interprofession FIBOIS 38 pendant 3 ans.

Assiette des investissements éligibles

- Les investissements liés à l'installation des ETF et EF (réservés aux entreprises de moins de 3 ans) :
 - Tronçonneuses
 - Câble de débardage (tous types)
 - Kit de récupération des huiles
 - Kit de franchissement des cours d'eau
 - Matériel de cubage
 - Matériel informatique spécialisé (ex : GPS) et logiciels (comptabilité et spécifiques au bois)
 - Matériel de sécurité (EPI de qualité, trousse de secours spécial forêt, panneaux de signalisation)
 - Etc.
- Le petit matériel d'exploitation ne justifiant pas le dépôt d'un dossier PDR (toutes entreprises EF / ETF) :
 - Transformation du système hydraulique des engins pour passer en huile biodégradable
 - Grue forestière
 - Grappin
 - Treuil dont portatif
 - Câble synthétique de débardage
 - Tracks pour zones humides, chaînes de débuseur et matériels associés
 - Matériel innovant d'exploitation (ex : couteaux nervurés, shocker automatique)
 - Matériel de géolocalisation professionnel (GPS pro, amplificateur de signal ...)
 - Remorque porte-char
 - Etc.
- Le matériel éligible à la mesure 8.61 du PDR mais non retenu suite à la sélection des dossiers

Sont exclus :

- Les consommables (huile, chaîne de tronçonneuse, pneus, etc)
- Les équipements non spécifiques à l'activité de bûcheronnage ou de débardage (ex : matériel de production de bois-énergie ou lié à une activité d'élagage)
- Le matériel informatique non spécifique (PC, imprimante, tablette, etc)
- Le matériel roulant immatriculé et de manutention

Taux de subvention

Le taux de subvention du Département sera de :

- 80 % pour le matériel d'installation (plancher de subvention : 1 000 €, plafond de subvention : 5 000 €)
- 50 % pour le petit matériel d'exploitation (idem)
- 30 % pour le matériel éligible à la mesure 8.61 du PDR mais non sélectionné (plafond de subvention : 45 000 €)

Procédure

L'entreprise sollicitera le financement du Département par courrier adressé à M. le Président du Conseil départemental de l'Isère, Service agriculture et forêt, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1.

Elle s'appuiera sur le formulaire dédié avec pièces jointes (LPS, KBIS, RIB, attestations de conformité avec les obligations sociales et fiscales, devis non signés, attestation ADIF, obligation d'un suivi par FIBOIS pendant 3 ans).

Conformément à la réglementation, chaque dossier accepté fera l'objet d'une convention avec l'entreprise.

L'aide sera versée à l'entreprise sur présentation des justificatifs de dépenses certifiés acquittés.

Chaque année, et pendant les trois ans suivant l'attribution de l'aide, il pourra être demandé à l'entreprise de faire parvenir tout document permettant d'apprécier l'impact du programme d'investissement, et donc de l'aide accordée, sur l'entreprise.

PIECES A JOINDRE

- Devis détaillé des investissements prévus, non signés
- Levée de Présomption de Saliari (LPS) pour les entrepreneurs de travaux forestiers (ETF)
- Attestation d'adhésion à l'ADIF
- Attestation de suivi par FIBOIS pour les entreprises en installation (moins de 3 ans)
- Extrait d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS)
- Attestations de régularité vis-à-vis des obligations fiscales et sociales de l'entreprise (DGFIP, URSSAF...)
- KBIS
- RIB

ATTESTATIONS ET SIGNATURE

Je soussigné, M :

- atteste ne pas avoir commencé les investissements avant d'avoir reçu le courrier d'accusé de dépôt de dossier de la part du Département de l'Isère,
- atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis,
- m'engage à satisfaire aux contrôles réglementaires découlant de l'attribution éventuelle d'une subvention,
- déclare :
 - ne pas avoir perçu une aide DE MINIMIS au cours des 3 années précédant cette demande
 - avoir perçu une aide DE MINIMIS au cours des 3 années précédant cette demande conformément à la déclaration ci-avant

Fait à , **le**

SIGNATURE ET CAHET

DEMANDE DE VERSEMENT

Pour le paiement de la subvention éventuellement accordée, joindre les documents suivants :

- Demande écrite du bénéficiaire de l'aide
- Facture des investissements acquittée (date du règlement, mode de règlement, références du règlement et signature de l'entreprise) et justificatifs de paiement (relevé de compte, ordre de virement etc)